

[...]

32.567/II/PN
FD/RV

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 19 avril 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre la publication unilingue française, dans le journal publicitaire "Vlan" du 22 novembre dernier, d'une offre d'emploi de personnel pour l'exploitation de l'usine d'incinération par la SA Gecowat.

Des renseignements pris par téléphone, il ressort qu'une annonce similaire a été publiée en néerlandais dans la "Streekkrant" du 12 octobre 2000, édition Malines, Asse-Dilbeek, Ternat et Vilvorde, et dans "Vacature" du 20 janvier 2001.

La SA Gecowat est chargée de l'exploitation de l'usine d'incinération de la Région bruxelloise et constitue dès lors un service au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC). Conformément aux articles 35, § 1^{er}, a, et 18, des LLC, la SA Gecowat est tenue de rédiger ses communications au public en néerlandais et en français.

La communication peut se faire soit dans les deux langues dans "Vlan", soit dans une seule des deux langues dans "Vlan" et dans l'autre langue dans une autre publication. Dans ce dernier cas, le texte doit être identique (même contenu) et être publié simultanément dans une publication ayant la même norme de diffusion que "Vlan" (ex.: "Brussel deze Week").

Etant donné que l'annonce publiée en l'an 2000 dans "Vlan", n'a pas été publiée dans "Brussel deze Week", la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, à la SA Gecowat et au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[...]